



## Arrêt

n° 116 594 du 8 janvier 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Pendant la campagne électorale, vous avez soutenu Cellou Dalein Diallo, en finançant l'essence des motos-taxis, en mettant des affiches dans votre boutique de Kindia et en passant de la musique dédiée à ce leader politique.*

*Le 15 novembre 2010, suite à la proclamation des résultats, les autorités ont pénétré dans votre quartier. A l'arrivée des autorités, votre épouse et vous êtes rentrés dans votre maison. Les autorités*

sont entrées chez vous, ont violé votre épouse et vous ont arrêté. Vous avez été emmené à la gendarmerie. Après deux semaines, vous avez été libéré sous condition de ne plus jamais participer à une manifestation et moyennant une somme d'argent. Vous avez alors repris votre activité commerciale. En 2012, la Coupe d'Afrique des Nations a débuté. Le 1er février 2012, vous êtes allé voir le match contre le Ghana dans un vidéo-club qui possédait un groupe électrogène afin de ne pas avoir de coupures de courant. Lors de la mi-temps, des coupures sont intervenues. Votre épouse vous a contacté pour vous dire qu'elle avait été informée que les locaux de la société d'électricité de Guinée (EDG) avaient été attaqués et que les militaires et les gendarmes étaient sortis pour disperser les gens. Vous avez alors décidé de quitter le vidéo-club et de rentrer chez vous. En cherchant à contourner le centre-ville, vous vous êtes retrouvé dans le quartier de Karava-Serail. Vous avez vu un barrage de militaires et avez fait demi-tour mais avez été poursuivi par les militaires. En cherchant à fuir, vous êtes tombé dans un ravin. Vous avez alors crié pour demander de l'aide et avez été arrêté. Vous avez été conduit dans un fourgon. Les militaires ont continué à arrêter d'autres personnes puis vous avez tous été amené dans un camp militaire. Après votre arrivée, vous avez été identifié comme une personne ayant déjà participé à une manifestation. Dans la nuit, vous avez été amené à la prison de Kindia (Maison Centrale de Kindia). Vous y avez croisé un de vos amis qui est militaire. Celui-ci vous a dit qu'il ne pouvait pas vous aider. A la prison, vous avez été accusé d'être l'unique responsable de l'incendie de l'EDG. Vous avez d'abord nié. Plus tard, lors d'un autre interrogatoire, vous avez fini par avouer suite aux coups que vous avez reçus. Vous avez alors été accusé d'être « un saboteur du régime d'Alpha Condé ». Durant votre détention, vous avez été maltraité à plusieurs reprises. Le 18 mars 2012, vous vous êtes évadé grâce à la complicité de militaires soudoyés par votre oncle. Ensuite, votre oncle vous a conduit à Conakry, dans une clinique de Bissiriou où vous êtes resté deux jours. Ensuite, vous avez séjourné jusqu'à votre départ dans la commune de Ratoma. Le 24 mars 2012, vous avez quitté la Guinée, avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 26 mars 2012.

## **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments qui ôtent toute crédibilité à vos propos

Ainsi, d'abord, vous dites avoir quitté votre pays après avoir été détenu du 2 février au 18 mars 2012 à la prison de Kindia (Maison centrale de Kindia), détention au cours de laquelle, vous avez été accusé d'être l'instigateur de l'incendie de l'EDG et d'être un « saboteur du régime d'Alpha Condé » (audition du 23 août 2012, p.5, 7, 11-12,17). Or, la description que vous faites de la prison centrale de Kindia (voir plan n°2) ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (farde information des pays, document de réponse, gui2012-129w, 17 septembre 2012). Ainsi, lorsqu'on entre dans la Maison Centrale de Kindia, on fait directement face à une petite cour en demi-cercle, sur laquelle donnent toutes les portes des différentes cellules. Il n'y a pas d'espace vide entre les différents bâtiments, comme vous l'indiquez sur le plan. Par ailleurs, il n'y a pas au milieu de la cour un escalier qui mène à des cellules en hauteur. Il n'y a pas non plus au milieu de cette cour un local que vous situez en N sur le plan et qui, d'après vous, sert d'endroit pour les visites.

Dans la mesure où vous déclarez avoir dû quitter votre pays suite à cette incarcération et votre évasion de cette prison (audition du 23 août 2012, pp.16-17), la remise en cause de votre détention remet en cause la base même de votre demande d'asile.

Vous aviez également invoqué avoir été arrêté durant deux semaines à la gendarmerie en novembre 2010 (audition du 23 août 2012, p.9). Or, d'une part, vous dites vous-même avoir été libéré et avoir repris votre vie normalement après cette détention. Vous n'invoquez pas par la suite d'autre problème que celui qui a été totalement remis en cause dans la présente décision.

Dès lors, le Commissariat général considère que le seul fait d'avoir été arrêté dans le contexte particulier de la proclamation des résultats des élections en novembre 2010, au cours duquel de nombreuses personnes ont été arrêtées, ne permet pas de considérer qu'en cas de retour dans votre

pays, vous avez une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou que vous avez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucun autre problème.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une photo qui, selon vous, a été prise par un de vos amis militaires lors de votre détention à la prison de Kindia. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles a été prise cette photo.

Concernant la lettre de votre épouse, dans laquelle elle relate que les gendarmes sont venus à votre recherche à plusieurs reprises, notons, qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée par nature la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux conséquences des faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [l]a motivation [de la décision attaquée] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de réformer la décision de refus de la partie défenderesse, et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son arrestation et de sa détention vécue en 2012 ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 § 2 b) et 57/7 bis de la loi du 15/12/1980* ».

### 3. Documents déposés devant le Conseil

A l'audience, le requérant dépose les documents suivants :

- La copie d'un avis de recherche du 22 mars 2012
- La copie d'un avis d'évasion du 20 mars 2012
- Un certificat médical établi par le Dr. [M.M.] du 27 février 2013
- Un courrier du 25 février 2013 de l'épouse du requérant
- La copie de la carte d'identité de l'épouse du requérant
- 3 photographies représentant, d'après le requérant, son épouse
- Une carte de membre du requérant auprès de la Fédération du Bénélux de l'UFDG
- Une enveloppe adressée au requérant du 25 février 2013
- Un article de presse tiré du site internet [www.radiotopafrika.com](http://www.radiotopafrika.com) intitulé « Guinée violence : le bilan provisoire fait état de 3 morts, de plus d'une centaine de blessés, et d'importants dégâts matériels », publié le 3 mars 2013
- Un article de presse tiré du site internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) intitulé « Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry » sans date de publication
- Un article de presse tiré du site internet [www.fr.starafrika.com](http://www.fr.starafrika.com) intitulé « L'Union africaine préoccupée par la violence en Guinée » publié le 4 mars 2013
- Un article de presse tiré du site internet [www.galanyi.com](http://www.galanyi.com) intitulé « Violence en Guinée : la FIDH et l'OGDH demandent de 'faire toute la lumière' » publié le 3 mars 2013
- Un article de presse tiré du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) intitulé « Guinée : Alpha Condé commence à faire fuir sa famille ! Le droit à la légitime défense pour les Peuls » publié le 5 mars 2013
- Un article de presse tiré du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) intitulé « Guinée : des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions des loubards du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ? » publié le 4 mars 2013
- Un article de presse tiré du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) intitulé « Guinée : 6 morts dans les violences politiques depuis mercredi à Conakry » publié le 3 mars 2013
- Un article de presse tiré du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) intitulé « Guinée : près d'une semaine de violences ininterrompue » publié le 3 mars 2013
- Un article de presse tiré du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) intitulé « Guinée : Cellou Dalein Diallo aurait échappé à une tentative d'assassinat » publié le 3 mars 2013
- Un article de presse tiré du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) intitulé « Dépêche de Conakry : Alpha Condé met en marche son plan de guerre civile en Guinée » publié le 2 mars 2013
- Un article de presse tiré du site internet [www.ufdgonline.org](http://www.ufdgonline.org) intitulé « Les images de victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013 » publié le 5 mars 2013
- Un article de presse tiré du site internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) intitulé « Guinée : deux morts et plusieurs blessés par balles à Conakry » sans date de publication.

### 4. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse relève dans la décision attaquée que d'après les informations objectives versées au dossier administratif dont l'actualisation en juillet 2011 et septembre 2012 a également été versée au dossier administratif, les déclarations du requérant sur la description de la prison centrale de Kindia, dans laquelle il prétend avoir été détenu entre le 1<sup>er</sup> février 2012 et le 18 mars 2012, ne correspondent pas à la description de la prison centrale de Kindia. Elle en conclut à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur ladite détention.

S'agissant de la détention invoquée par le requérant durant 2 semaines en novembre 2010 dans le cadre du contexte de la proclamation des résultats électoraux, la partie défenderesse constate, d'une part, que le requérant a été libéré et a repris sa vie normalement après cette détention, et, d'autre part, que le requérant n'invoque pas d'autre ennui que celui relatif à sa détention du 1<sup>er</sup> février 2012 au 18 mars 2012, lequel a été remis en cause. Elle en conclut que le seul fait d'avoir été arrêté dans le

contexte particulier de la proclamation des résultats des élections en novembre 2010 ne suffit pas à fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour en Guinée. Elle souligne enfin que l'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Dans la présente affaire, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les autorités guinéennes en raison, d'une part, de son soutien actif du Président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, lors de la campagne électorale de 2010 et de la détention du 15 au 30 novembre 2010 qui s'en est suivie en raison de cet engagement, et, d'autre part, des accusations portées à son encontre d'être l'auteur principal de l'incendie des locaux de l'EDG de Kindia en janvier 2012 ainsi que de saboter le régime en place, et de la détention d'un mois et demi à la prison de Kindia qui s'en est suivie en raison de ces accusations (rapport d'audition, p. 7).

D'emblée, indépendamment de la question de savoir si l'arrestation et la détention consécutive du requérant durant un mois et demi à la prison centrale de Kindia en 2012 sont suffisamment établis, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, l'engagement actif du requérant envers Cellou Dalein Diallo lors de la campagne électorale de 2010, son arrestation et sa détention du 15 au 30 novembre 2010 en raison de cette implication politique, laquelle détention n'a pris fin qu'avec son engagement de ne plus participer à d'autres manifestations de l'opposition, ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Cependant, le Conseil observe qu'en estimant que le seul fait que cette arrestation, et partant la détention consécutive du requérant, soit intervenue dans le contexte particulier de la proclamation des résultats des élections en novembre 2010 ne suffit pas à fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse se focalise sur la situation prévalant à cette période de temps précise sans nous renseigner sur l'évolution actuelle de la situation en Guinée à l'égard tant des Peuls que des opposants politiques de l'UFDG et, le cas échéant, les changements intervenus par rapport au contexte particulier de la proclamation des résultats des élections prévalant en novembre 2010. Le Conseil constate que le dossier administratif contient uniquement des informations sur la situation sécuritaire en Guinée au mois de septembre 2012, lesquelles constatent que des exactions ont été commises par les forces de sécurité guinéennes à l'occasion de manifestations à caractère politique et que les tensions entre le gouvernement en place et certains partis politiques d'opposition sont toujours existantes, mais ne contient aucune information sur la situation actuelle des Peuls et des opposants politiques de l'UFDG en Guinée.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'audition menée et les indications récoltées dans ce cadre ne permettent pas au Conseil d'évaluer le profil politique actuel du requérant. En effet, le requérant a fait état du fait qu'il a été arrêté et détenu en raison de son engagement et soutien politique actif envers le Président de l'UFDG en novembre 2010 et qu'il s'est engagé à ne plus participer à d'autres manifestations de l'opposition politique à l'issue de cette détention. Par ailleurs, le requérant a déposé à l'audience un carte de membre auprès de la Fédération du Bénélux de l'UFDG. Cependant, il est difficile pour le Conseil de céans sur la base du peu de questions posées lors de l'audience et des réponses trop peu approfondies d'évaluer son profil politique actuel, entre autres ses éventuelles activités menées pour le compte de l'UFDG après la signature de son engagement de ne plus participer à d'autres manifestations de l'opposition politique. Les motifs de la décision attaquée ne permettent donc pas, au stade actuel de l'instruction de l'affaire, d'évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution du requérant au regard de son profil politique.

Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur la situation actuelle des Peuls et des opposants politiques de l'UFDG en Guinée et sur le profil politique du requérant. Le Conseil rappelle qu'il incombe aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il s'impose d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui*

*impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...) ».*

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM